



(Du 15 août 1990)

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le ~~21.08.90~~ Page ~~950~~...

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 13 juin 1990

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 866 du cadastre de La Coudre, propriété de Lisca Leasing S.A., à Zurich, (signal no. 2.50 O.S.R.,) placé au sud du bâtiment portant le no. 13 de la rue de Monruz, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté visiteurs et locataires parking Monruz 34").

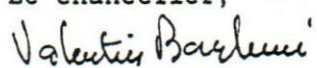
Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 15 août 1990



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

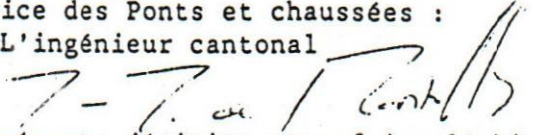

Jean-Pierre Authier


Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 23 août 1990

Service des Ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.
En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.